

Merci Monsieur le premier-président,

Mesdames et Messieurs,

Nous le savons tous, depuis quelques mois, les médias braquent leurs projecteurs sur les drames causés par les violences conjugales et les citoyens se posent naturellement la question de savoir en quoi et pourquoi la situation a-t-elle évolué en cette matière ?

Un liminaire tout d'abord. L'autorité judiciaire a toujours été attentive pour traiter ces affaires de violences intra familiales au mieux et a toujours fait en sorte que ce type de contentieux fasse l'objet d'un traitement adapté et si possible rapide, ne serait-ce que pour prévenir la récurrence.

Les homicides et les violences dans le couple ont cependant toujours existé. Telle est la nature humaine.

La crise sanitaire que nous traversons a toutefois mis le projecteur sur ce type d'affaire, il est vrai à l'occasion de la survenance d'affaires de particulières gravités.

Pourquoi ?

La pandémie et le confinement qui s'en est suivi a probablement eu pour effet de rendre plus difficile la cohabitation forcée de conjoints qui ne parvenaient à se supporter qu'en ayant des activités extérieures au domicile conjugal.

La fermeture des bars et des restaurants, des commerces également, la perte du travail, la perte du lien social, la promiscuité dans des espaces de vie exigus, l'incertitude sur l'avenir, l'intempérance alcoolique aussi, ont pu faire monter la pression dans les foyers, sans échappatoire, et fait exploser des cellules familiales fragilisées.

Par ailleurs le focus sur ce type d'affaire a peut-être aussi été porté dans le temps du confinement par la constatation objective d'une baisse assez significative des faits de délinquance de toute nature. Je pense particulièrement aux faits de vol et de trafic en tous genres.

Enfin l'augmentation du nombre d'affaires de violences conjugales, Madame l'avocat général vient de porter à votre connaissance quelques données chiffrées, ne peut être dissociée de l'augmentation spectaculaire des violences de toutes autres natures, règlements de compte en lien souvent avec le trafic de stupéfiants, violences gratuites sans mobiles ou encore les violences sur les personnes dépositaires de l'autorité publique qui elles aussi se sont multipliées depuis quelques années.

Pour en revenir à notre sujet, les actes de violence entre conjoints ou ex-conjoints ou concubins ou ex-concubins sont indifférents aux milieux sociaux, aux niveaux de culture ou de richesse, aux situations d'emploi ou de chômage, aux antécédents judiciaires et même aux sexes des personnes puisque des femmes également commettent ce type d'agissements sur leur conjoint ou concubin, il est vrai marginalement en quantité et en gravité puisque ce sont les femmes qui dans 80% des cas sont victimes de tels agissements.

Tous les milieux sont touchés par ces violences qui font de leurs auteurs des délinquants alors qu'ils sont, pour certains, très bien insérés socialement et professionnellement.

Comme je viens de le rappeler, si les violences dans le couple ont toujours existées, la perception de ces violences a elle radicalement changée, grâce notamment aux campagnes de sensibilisation qui ont eu pour effet de libérer la parole des victimes, également celle des témoins, qui ne

considèrent plus aujourd'hui, et c'est heureux, que des violences commises dans l'intimité du foyer relèvent de la vie privée et que l'autorité publique n'a pas à s'en soucier.

Vous le savez néanmoins, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, il est parfois difficile de prouver les faits allégués, surtout s'ils sont de faible intensité et qu'ils ont été dénoncés tardivement et qu'ils n'ont pas donné lieu à des constatations médico légales suffisantes et récentes.

Vous le savez aussi, on retrouve assez souvent ce type de comportement dans les affaires d'agressions sexuelles, les paroles des plaignantes sont souvent ambiguës et versatiles, et il est parfois difficile de se forger une conviction même si nous savons que par delà les violences physiques, des violences psychologiques peuvent aussi exister.

La Cour d'appel d'AIX EN PROVENCE qui a été saisie en cette matière de 72 appels en 2020 et de 226 appels en 2021 a souhaité mettre en place un traitement dédié à ces affaires qui relèvent de la compétence d'une chambre spécialisée composée de magistrats aguerris à ce type de contentieux. S'il est difficile d'affirmer que le nombre de ce type d'affaire connaît une croissance exponentielle, il est cependant certain que les magistrats du siège ont constaté une nette évolution de la politique pénale des parquets qui ne pratiquent plus le rappel à la loi pour les faits les plus insignifiants et qui ont recours assez systématiquement à la procédure de convocation par procès-verbal devant le Tribunal correctionnel assortie d'un placement sous contrôle judiciaire du prévenu et pour les faits les plus graves à la procédure de comparution immédiate, toutes procédures rapides génératrices d'appels.

Parmi les outils à la disposition du juge, nous disposons depuis la loi du 28 décembre 2019 qui a créé ce dispositif et le décret du 23 septembre 2020 qui en a précisé les modalités d'application, du dispositif du bracelet anti-rapprochement qui permet de géolocaliser en temps réel la personne à protéger et l'auteur des violences en vue de s'assurer qu'ils ne rentrent pas en relation et ce dans le but de prévenir la récidive et d'assurer la protection de la victime.

Ce dispositif peut être prononcé par la juridiction de jugement dans le cadre, notamment, d'une peine d'emprisonnement avec sursis probatoire, ou d'un suivi socio-judiciaire, ou dans le cadre d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique.

L'effectivité de ce dispositif se heurte cependant à un certain nombre de difficultés car il suppose pour être effectif le consentement de la victime des violences et une coordination et une mobilisation de tous les acteurs de terrain pour une mise en oeuvre immédiate de la mesure dès son prononcé.

C'est ainsi qu'au 1^{er} novembre 2021, 64 bracelets anti rapprochements avaient été prononcés sur le ressort de la cour d'appel.

Par delà ce dispositif novateur, les juridictions disposent de l'arsenal classique des peine d'emprisonnement ferme et de la probation comportant notamment les obligations de suivre des soins, l'interdiction de contacter la victime ou de se présenter chez elle, outre l'obligation de l'indemniser du préjudice subi, et l'interdiction de détenir une arme.

Rappelons cependant que la loi du 23 mars 2019 impose au juge qui prononce une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à une année de l'aménager ab initio sauf impossibilité, ce qui signifie clairement que la loi impose au juge en ce cas de dire que la peine d'emprisonnement sera exécutée soit sous le régime de la semi liberté, soit la régime de la détention à domicile sous surveillance électronique.

J'ajoute que de récentes dispositions réglementaires qui entreront en vigueur le 1er février 2022, imposent à l'autorité judiciaire d'informer la victime d'infractions commises au sein du couple de la sortie de détention d'une personne poursuivie ou condamnée pour ces faits et prévoient expressément que dans cette hypothèse, l'autorité judiciaire compétente s'interroge sur la nécessité de décider de mesures de surveillance et de protection de la victime par l'octroi d'un téléphone grave danger ou le prononcé d'une mesure de bracelet anti-rapprochement.

Choisir la sanction adaptée n'est par ailleurs pas toujours aisée lorsque les conjoints se sont réconciliés et en ce cas la prise en charge à moyen terme ou long terme de la victime se heurte parfois au principe de réalité.

Enfin pour terminer nous savons que les magistrats, les greffiers et les agents de probation sont toujours aussi peu nombreux pour mettre en oeuvre ces nouvelles mesures. Or, répondre de manière adaptée aux violences conjugales comme à toutes les infractions, suppose que l'autorité judiciaire soit dotée des moyens humains pour exécuter les peines prononcées et pour éviter que la peine prononcée soit ressentie par le condamné et par la victime comme une mesure virtuelle de pur principe dépourvue de toute effectivité.

Je vous remercie.